



N° 01/2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

<i>Date de convocation</i> Le 04 Février 2025	<b>Séance ordinaire du</b> 13 Février 2025  Ouverture à 18 heures 30 Présidence de Madame Zakia SMAIL						
<i>Date d'affichage</i> Le 15 Février 2025	<b>Présents :</b> Mmes GUYON, TREMBLAY , LEBOUQC ,GUYON, BREDEL et Mrs DEVERGIES, DECHÂTRETTE						
<i>Nombre de Conseillers</i>	<b>Excusés avec procuration :</b> Mr ELMAATOUK procuration à Mme SMAIL						
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>8</td></tr><tr><td>Votants</td><td>9</td></tr></table>	En exercice	11	Présents	8	Votants	9	<b>Excusé sans procuration :</b> Mr TREMBLAY ; Mr CARTA
En exercice	11						
Présents	8						
Votants	9						
<b>Objet :</b> <b>DON AU CCAS</b>	<b>Absent :</b> /  <b>Secrétaire de séance :</b> Solenn Mirnik, Directrice du CCAS						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.123-8 et R.123-25 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le CCAS est habilité à recevoir des dons et legs et que l'acceptation du don

relève des attributions du Président en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS.

Considérant que le don ne devient effectif qu'après acceptation définitive par le Conseil d'Administration sous forme de délibération.

Considérant le don proposé par la société H MARKET, dont le siège social est au 5 avenue du 21ème siècle, 95500 Gonesse, d'un montant total de 2 000 € sous forme de bons d'achats de 10 € en faveur du CCAS pour les habitants ayant des difficultés financières de la commune de Buchelay,

Le conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE d'accepter à compter du 1er janvier 2025, le don en faveur du Centre Communal

REÇU EN PREFECTURE

le 20/02/2025

Application agréée E-legalite.com



d'Action Sociale de Buchelay, ci-après : 10 carnets de 20 tickets d'une valeur de 10€, soit un montant total de 2000 €.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le président du CCAS et la directrice du CCAS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

**Affiché le 15 Février 2025**

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982



La Vice-présidente,  
Zakia SMAIL